

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

garage-renault-sannois.fr

Demande n° FR-2022-02941



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RENAULT SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : garage-renault-sannois.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 avril 2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mars 2023

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 août 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <garage-

renault-sannois.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images ni notes de bas de page]

« I. FAITS

La requérante est la société RENAULT SAS, société par actions simplifiée au capital de 533.941.113,00 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 780.129.987 dont le siège social est situé 122 B avenue du Général Leclerc1 – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur [Anonymisation] son Président (Pièce n°1 : Extrait Kbis de la société RENAULT SAS ; Pièce n° 18 : PV d'AG du 17/02/2022).

Pour les besoins de la présente requête, la société RENAULT SAS est représentée par son conseil, [représentant du Requéranant].

La société RENAULT SAS est une société française spécialisée dans la construction et la distribution de véhicules automobiles depuis sa création en 1898.

Depuis plus d'un siècle, la société RENAULT SAS poursuit son activité sous le signe « RENAULT », qui constitue sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne.

Elle détient également sur ce signe des droits de marque, tant en France qu'à l'étranger, en ce compris des droits sur la marque suivante sur laquelle est fondée la présente requête (ci-après la « Marque »):

- La marque verbale française « RENAULT » n° 92427673 déposée le 22 juillet 1992, dûment enregistrée et renouvelée depuis et qui vise les produits des classes 3, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28 et 34, à savoir en particulier les voitures automobiles terrestres et les véhicules terrestres tractés.

Afin de poursuivre son activité de vente de véhicules sur le réseau internet, la société RENAULT SAS a réservé le 31 décembre 1994 le nom de domaine <renault.fr> qui pointe vers son site internet exploité <https://www.renault.fr/> (Pièce n° 2 : Fiche Whois du nom de domaine <renault.fr>).

La société RENAULT SAS jouit d'une solide notoriété qu'elle a acquise grâce à d'importants investissements qu'elle a consacrés, tant en termes humains que financiers, à la recherche et au développement, à l'innovation, à la promotion de ses véhicules et à la création et au maintien d'une relation de confiance à l'égard aussi bien de ses clients que de ses partenaires.

De fait, la société RENAULT SAS est régulièrement distinguée :

- En 2018, elle a été classée 33ème marque préférée des Français toutes catégories confondues,

- En 2020, elle a été classée comme 1ère marque de voitures les plus vendues en France,

- En 2021, elle est classée 7ème entreprise les plus admirées des français. (Pièce n° 3 : Classements)

La société RENAULT SAS a mis en place un réseau d'agents répartis sur tout le territoire de la France dont la mission est de l'aider localement à commercialiser des véhicules, ce qui permet d'offrir aux clients un service de proximité.

Dans ce cadre, la société RENAULT SAS conclut avec ces agents, directement ou par l'intermédiaire de ses concessionnaires, des contrats d'agent aux termes desquels elle encadre l'utilisation de ses signes distinctifs par les agents dans la poursuite de leur activité.

Il est prévu en particulier qu'au terme de son contrat, l'agent a l'obligation de cesser

l'utilisation des signes distinctifs de la société RENAULT SAS :

15.7 A l'expiration de son contrat, l'Agent RENAULT Service s'abstiendra de tous actes de concurrence déloyale à l'égard des membres du réseau RENAULT ou susceptibles de porter atteinte à l'image de la marque.

15.10 A la cessation de son Contrat, l'Agent RENAULT Service s'engage à remettre ou rétrocéder immédiatement et à faire disparaître toutes les inscriptions portant une marque déposée par RENAULT ou le nom commercial du Constructeur.

(Pièce n° 4 : Contrat d'agent Renault)

Le 13 décembre 2013, la société ROUSSEAU ARGENTEUIL, concessionnaire de la société RENAULT SAS, a conclu un contrat d'agent avec la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS, société anonyme immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 568 202 683 et dont le siège social est situé 177 boulevard Gambetta – 95110 Sannois (Pièce n° 4 : Contrat d'agent Renault).

Le 1er octobre 2019, la société ROUSSEAU ARGENTEUIL a résilié ce contrat en acceptant de prolonger le préavis contractuellement prévu pour une durée de 6 mois à 18 mois (Pièce n° 5 : Lettre de résiliation).

La résiliation devait donc intervenir le 1er avril 2021 et la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS devait cesser toute utilisation des signes de la société RENAULT SAS, quelle qu'en soit la nature, à cette date.

Or, courant 2022, la société RENAULT SAS a réalisé que la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS continuait d'exercer son activité en utilisant ses signes distinctifs et ce en parfaite méconnaissance de ses droits de propriété intellectuelle.

En particulier, la société RENAULT SAS a eu connaissance de l'existence du site internet www.garage-renault-sannois.fr vers lequel pointait le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr>, réservé par la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS le 11 avril 2011 (Pièce n°19 : Fiche Whois du nom de domaine <garage-renault-sannois.fr>).

Sur ce site internet, la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS se présentait comme agent agréé de la société RENAULT SAS et promouvait son activité en utilisant les marques de cette dernière.

La société RENAULT SAS a donc mis la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS en demeure de cesser l'utilisation de ses signes distinctifs protégés et en particulier d'abandonner le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> (Pièce n° 6 : Lettre de mise en demeure du 18 février 2022).

La société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS n'a jamais daigné répondre à cette mise en demeure.

La RENAULT SAS a tenté par tous moyens de régler cette situation à l'amiable. Ses efforts sont restés vains.

Pire. La société RENAULT SAS a été informée de la réservation par la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS du nom de domaine <garage-central-sannois.fr> vers lequel pointe désormais son site internet : <https://www.garage-central-sannois.fr/>.

Sur ce site internet, la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS continue de faire un usage contrefaisant des signes distinctifs de la société RENAULT SAS et de se présenter comme agent agréé.

Ce site internet est également accessible à partir de l'URL www.garage-renault-sannois.fr. En effet, loin d'avoir abandonné le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr>, la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS continue de l'utiliser afin de rediriger vers la nouvelle URL de son site internet.

Dans ces circonstances, il est patent que l'utilisation du nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> par la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS, qui ne dispose pas d'intérêt légitime, est effectuée de mauvaise foi et porte atteinte aux droits antérieurs, notamment de propriété intellectuelle, de la société RENAULT SAS.

Ainsi et conformément aux dispositions des articles L 45-2 et L 45-6 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016, la société RENAULT SAS demande à l'AFNIC de bien vouloir accepter la transmission du nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> au profit de la société RENAULT SAS.

II. Discussion

Conformément à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques :
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société RENAULT SAS (1), étant entendu que les circonstances de l'utilisation du nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> révèlent l'absence d'intérêt légitime (2) et la mauvaise foi de son réservataire (3).

1. L'atteinte aux droits antérieurs de la requérante

La société RENAULT SAS est titulaire de nombreux droits notamment de propriété intellectuelle (1.1), auxquels portent atteinte la réservation et l'utilisation du nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> (1.2).

1.1. Les signes distinctifs antérieurs de la requérante

a- La requérante est titulaire d'une marque antérieure enregistrée

La société RENAULT SAS est notamment titulaire de la marque française suivante (Pièce n° 7 : Publication au BOPI) :

- La marque verbale française « RENAULT » n° 92427673 déposée le 22 juillet 1992, dûment enregistrée et renouvelée depuis et qui vise les produits des classes 3, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28 et 34, à savoir en particulier les voitures automobiles terrestres et les véhicules terrestres tractés.

Cette marque constitue un droit de propriété intellectuelle de la société RENAULT SAS antérieur au nom de domaine litigieux <garage-renault-sannois.fr> réservé le 11 avril 2011 puisqu'elle a été enregistrée antérieurement à cette date, comme le démontre la pièce jointe à la présente.

b- La requérante est titulaire d'un nom de domaine antérieur

De manière constante, l'AFNIC considère qu'un nom de domaine est un signe distinctif sur le fondement duquel une requête Syreli peut être déposée.

En l'espèce, la société RENAULT SAS est titulaire du nom de domaine <renault.fr>, réservé le 31 décembre 1994 auprès du bureau d'enregistrement CSC Corporate Domains et dûment renouvelé (Pièce n° 2 : Fiche Whois du nom de domaine <renault.fr>).

Ce nom de domaine pointe vers le site internet <https://www.renault.fr/>, exploité depuis au moins 1997, par l'intermédiaire duquel la requérante promeut et commercialise ses produits (Pièce n° 16 : Résultats du site Waybackmachine).

Le nom de domaine susmentionné ayant été réservé et exploité antérieurement à la date de réservation du nom de domaine <garage-renault-sannois.fr>, il constitue un signe distinctif antérieur sur la base duquel la requérante peut fonder sa requête.

c- La requérante est titulaire d'une dénomination sociale

L'AFNIC considère traditionnellement qu'une dénomination sociale est un signe distinctif sur le fondement duquel peut être fondée une requête Syreli.

En l'espèce, la société RENAULT SAS exerce son activité sous la dénomination sociale « RENAULT » depuis sa création.

En effet, la dénomination historique de la société RENAULT SAS, dès sa création en 1898, était « RENAULT FRERES », du nom de ses fondateurs les frères Marcel et Fernand Renault (Pièce n° 8 : Extraits du site internet www.renaultgroup.com).

La société change sa dénomination pour devenir « Société Anonyme des Usines Renault » puis, en 1945, la « Régie Nationale des Usines Renault » (Pièce n° 8 : Extraits du site internet www.renaultgroup.com).

En 1990, la société est privatisée et adopte sa dénomination actuelle, « société RENAULT » (Pièce n° 8 : Extrait du site internet www.renaultgroup.com ; Pièce n°1 : Extrait Kbis de la société RENAULT SAS).

Cette dénomination sociale est largement connue du public puisque la société RENAULT SAS utilise également cette dénomination sociale comme nom commercial et enseigne. Elle dispose par ailleurs d'un réseau de concessions et d'agents « RENAULT » implantés dans toute la France (plus de 600 concessions et 2.900 agents) et dans le monde.

Elle bénéficie également d'une présence importante en ligne, grâce à son site internet marchand <https://www.renault.fr/>, son site internet informationnel

<https://www.renaultgroup.com/> et ses comptes de réseaux sociaux (Pièce n° 10 : Extraits des comptes de réseaux sociaux) :

- Facebook : @renaultfrance, à laquelle 18.727.431 personnes sont abonnées ;

- Twitter : @renault_fr, à laquelle plus de 128.900 personnes sont abonnées ;

- Instagram : renault_france, à laquelle plus de 185.000 personnes sont abonnées

Enfin, la dénomination « RENAULT » de la société RENAULT SAS est nécessairement connue du public compte tenu de la grande renommée de la société qui s'apprécie notamment au regard des nombreux classements plaçant la société RENAULT SAS au titre des marques préférées/admirées des français (Pièce n° 3 : Classements).

Compte tenu de ce qui précède, la dénomination sociale « RENAULT » constitue un signe distinctif antérieur dont la société RENAULT SAS est titulaire et sur le fondement duquel elle est légitime à présenter une requête Syreli à l'encontre du nom de domaine litigieux <garage-renault-sannois.fr>.

1.2. L'atteinte aux signes distinctifs antérieurs de la requérante

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les signes distinctifs antérieurs protégés de la société RENAULT SAS.

En effet, le nom de domaine litigieux <garage-renault-sannois.fr> reproduit à l'identique le terme « renault » sur lequel la société RENAULT SAS détient des droits et en particulier des droits de marque.

Le nom de domaine litigieux est composé des termes complémentaires « garage » et « sannois » placés respectivement avant et après le terme « renault ».

Néanmoins, ces termes ne sont pas suffisants à écarter le risque de confusion créé par le nom de domaine litigieux.

En effet, la jurisprudence constante considère que lorsqu'une marque est reconnaissable au sein du nom de domaine en litige, l'ajout d'autres termes (génériques, descriptifs, géographiques, péjoratifs, dénués de sens ou autres) n'est pas de nature à écarter le risque de confusion (Playboy Enterprises International, Inc. v. [X], WIPO Case No. D2007-0768; LEGO Juris A/S v. DBA David Inc/ DomainsByProxy.com, WIPO Case No. D2011-1290; Labrador II, Inc. v. Viva La Pets Inc., WIPO Case No. D2016-0010).

Ainsi, il a été jugé que le nom de domaine <menuiserie-arbor-france.fr> portait atteinte à la marque « ARBOR » qu'il reproduisait à l'identique, étant précisé que l'ensemble composé par cette marque et les termes « menuiserie » et « France » faisait référence à l'activité

exercée par la requérante (AFNIC, demande FR-2021-02594) (Pièce n° 11 : Décisions).
De même, il a été considéré que le nom de domaine <lanvinfashion.fr> est similaire à la marque antérieure « JEANNE LANVIN » car il est composé d'une partie de la marque « JEANNE LANVIN » et du terme « FASHION », adjectif anglais signifiant littéralement « mode », activité exercée par le requérant (AFNIC, Demande n°FR-2019-01766) (Pièce n° 11 : Décisions).

En l'espèce, le terme « garage » est descriptif du type de services susceptibles d'être rendus par le requérant.

Son ajout au sein du nom de domaine litigieux n'est pas susceptible d'écarter l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public.

Au contraire, le terme « garage » sera compris par le public comme désignant les services fournis par la société RENAULT SAS et son réseau de concessionnaires et d'agents et donc crée un lien immédiat avec son activité commerciale.

S'agissant du terme « sannois », il n'est pas non plus de nature à écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les signes distinctifs protégés antérieurs de la requérante.

Bien au contraire, l'ajout de ce terme ne fera qu'accroître le risque de confusion.

En effet, les internautes seront amenés à croire que le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> est une déclinaison du nom de domaine <renault.fr> visant à identifier localement un concessionnaire ou un agent de la société RENAULT SAS.

Or, les signes distinctifs antérieurs protégés de la société RENAULT SAS visent tout le territoire français, en ce compris la commune française de Sannois.

Les droits de la société RENAULT SAS sont donc valables sur le territoire de cette commune et opposables à tout tiers faisant une utilisation illicite des signes distinctifs protégés sur ce territoire.

A cet égard, l'AFNIC a considéré que le nom de domaine <aximum-france.fr> portait atteinte à la marque française « aximum » (AFNIC, demande FR-2022-02729) (Pièce n° 11 : Décisions).

Dans une espèce similaire, il avait également été arrêté que le nom de domaine <matmut-france.fr> portait atteinte à la marque française « matmut » (AFNIC, demande FR-2021-02277) (Pièce n° 11 : Décisions).

Ainsi, l'ajout du terme « sannois » n'est manifestement pas suffisant à distinguer le nom de domaine litigieux des signes distinctifs antérieurs de la société RENAULT SAS.

En outre, la manière dont est utilisé le nom de domaine litigieux est incontestablement de nature à renforcer le risque de confusion avec les signes antérieurs protégés de la requérante.

En effet, le nom de domaine litigieux a été utilisé par la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS, postérieurement à la résiliation de son contrat d'agent, afin de diriger l'internaute vers le site internet www.garage-renault-sannois.fr au moyen duquel elle se présentait comme agent agréé de la société RENAULT SAS et reproduisait les signes distinctifs de cette dernière, ce qui ressort par exemple des captures écran suivantes datées du 16 février 2022 (Pièce n° 6 : Lettre de mise en demeure du 18 février 2022) :

[image]

Si la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS a décidé, dans l'unique but de tenter d'échapper aux poursuites de la société RENAULT SAS, de modifier l'adresse URL de son site en utilisant désormais le nom de domaine <garage-central-sannois.fr>, force est de constater qu'elle continue d'utiliser le nom de domaine litigieux puisque celui-ci redirige automatiquement vers la nouvelle URL de son site internet (Pièce n° 12 : Résultat d'une recherche sur le site redirection-web.net):

[image]

Cette redirection, nécessairement malveillante, est représentative d'ailleurs de la mauvaise

foi avec laquelle la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS utilise le nom de domaine litigieux (voir infra).

Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr>, qui reproduit de manière identique les signes distinctifs antérieurs protégés de la société RENAULT SAS, a été réservé et est en tout état de cause utilisé de manière à porter atteinte aux droits, notamment de propriété intellectuelle, que cette dernière détient sur ces signes, de telle sorte que la requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine.

2. L'absence d'intérêt légitime du réservataire du nom de domaine litigieux

Aux termes de l'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, le réservataire ne dispose pas d'intérêt légitime justifiant l'utilisation du nom de domaine litigieux.

En effet, sa dénomination et son nom commercial sont « GARAGE CENTRAL DE SANNOIS » (Pièce n° 13 : Informations légales relatives à la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS).

Il n'est pas titulaire d'une marque reproduisant le signe « RENAULT » (Pièce n° 14 : Résultats des recherches de marques au nom de GARAGE CENTRAL DE SANNOIS).

Bien au contraire, l'ensemble des pièces prouve que l'utilisation du nom de domaine litigieux est faite de manière illégitime, déloyale et illicite.

En effet, la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS est un ancien agent de la société RENAULT SAS.

Dans ce cadre, la société RENAULT SAS ne s'est pas opposée à l'utilisation par la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS du nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> pour promouvoir le site internet de cette dernière qui poursuivait son activité en tant qu'agent Renault.

En revanche, cette utilisation devait cesser à la fin de la relation contractuelle entre les sociétés RENAULT SAS et GARAGE CENTRAL DE SANNOIS, qui est intervenue le 1^{er} octobre 2019 avec effet au 1^{er} avril 2021 (Pièce n° 5 : Lettre de résiliation).

L'interdiction faite aux anciens agents de poursuivre, après la cessation de leur relation contractuelle avec la société RENAULT SAS, l'utilisation des signes distinctifs de cette dernière est très clairement précisée au sein des contrats :

15.7 A l'expiration de son contrat, l'Agent RENAULT Service s'abstiendra de tous actes de concurrence déloyale à l'égard des membres du réseau RENAULT ou susceptibles de porter atteinte à l'image de la marque.

15.10 A la cessation de son Contrat, l'Agent RENAULT Service s'engage à remettre ou rétrocéder immédiatement et à faire disparaître toutes les inscriptions portant une marque déposée par RENAULT ou le nom commercial du Constructeur.

(Pièce n° 4 : Contrat d'agent Renault)

La société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS ne peut donc ni prétendre ne pas avoir eu

connaissance de cette interdiction ni affirmer ne pas savoir que l'usage qu'elle fait des signes distinctifs de la société RENAULT SAS est illicite.

Ce d'autant plus que cela lui a été rappelé de manière officielle par le conseil de la société RENAULT SAS (Pièce n° 6 : Lettre de mise en demeure du 18 février 2022), cette lettre ayant été réceptionnée mais restée sans réponse.

En réalité, le nom de domaine litigieux est utilisé à escient par la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS dans l'intention de tromper le consommateur.

En effet, ce nom de domaine redirige vers le site internet www.garage-central-sannois.fr sur lequel la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS se fait passer pour un agent agréé de la société RENAULT SAS et promeut ses produits et services sous la Marque alors que la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS ne fait plus partie du réseau des agents de la société RENAULT SAS (Pièce n° 15 : Extrait du site internet www.garage-central-sannois.fr).

Dans des situations similaires, l'AFNIC a admis le transfert du nom de domaine <kia-annecy.fr> et du nom de domaine <antoniolupi.fr> au bénéficiaire respectif des sociétés Kia Motors France (FR-2017-01450) et Antonio Lupi Design SPA (FR-2016-01072) (Pièce n° 11 : Décisions).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est manifeste que la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS ne dispose pas d'intérêts légitimes justifiant l'utilisation du nom de domaine litigieux qu'elle sait, a fortiori, être parfaitement illicite.

3. Le réservataire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Aux termes de l'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Ainsi que cela a été démontré ci-dessus, la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS devait, au terme de sa relation contractuelle avec la société RENAULT SAS, cesser toute utilisation des signes distinctifs de cette dernière (Pièce n° 4 : Contrat d'agent Renault).

Cette obligation lui a été rappelée par une lettre de mise en demeure du 18 février 2022 (Pièce n° 6 : Lettre de mise en demeure du 18 février 2022).

Face au silence de la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS, le conseil de la société RENAULT SAS lui a indiqué ne pas avoir d'autre choix que d'engager une procédure aux fins de récupérer ce nom de domaine (Pièce n° 17 : Email du 22 juin 2022).

Pour échapper à ses responsabilités et, surtout, pouvoir continuer en toute impunité à exploiter son site internet reproduisant illicitement les signes distinctifs de la société RENAULT SAS, la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS a décidé de réserver le 27 juin 2022 le nom de domaine <garage-central-sannois.fr> (Pièce n° 9 : Whois <garage-central-sannois.fr>).

Cette réservation est la preuve parfaite de la mauvaise foi de la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS et démontre a fortiori que l'utilisation du nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> à des fins de redirection est effectuée en totale mauvaise foi.

L'objectif incontestable de la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS est de tromper le consommateur en lui faisant croire qu'elle est toujours un agent agréé de la société RENAULT SAS alors que cela n'est plus le cas.

L'utilisation du nom de domaine litigieux est donc effectuée dans le but de profiter de la renommée établie (Pièce n° 3 : Classements) de la société RENAULT SAS.

Dans les affaires précitées, l'AFNIC a pris en compte des circonstances très fortement similaires pour en conclure que le réservataire avait utilisé le nom de domaine pour profiter

de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (FR-2017-01450) (FR-2016-01072) (Pièce n° 11 : Décisions).

Il est donc incontestable que la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS utilise le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> de mauvaise foi.

Compte tenu des développements qui précèdent, la société RENAULT SAS est bien fondée à solliciter et obtenir la transmission à son profit du nom de domaine litigieux, <garage-renault-sannois.fr>, conformément aux dispositions des articles L. 45-2, L. 45-6 et R20-44-46 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016.

PIECES JOINTES A LA DEMANDE

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la société RENAULT SAS

Pièce n° 2 : Fiche Whois du nom de domaine <renault.fr>

Pièce n° 3 : Classements

Pièce n° 4 : Contrat d'agent Renault

Pièce n° 5 : Lettre de résiliation

Pièce n° 6 : Lettre de mise en demeure du 18 février 2022

Pièce n° 7 : Publication aux BOPI

Pièce n° 8 : Extrait du site internet www.renaultgroup.com

Pièce n° 9 : Whois <garage-central-sannois.fr>

Pièce n° 10 : Extraits des comptes de réseaux sociaux

Pièce n° 11 : Décisions

Pièce n° 12 : Résultat d'une recherche sur le site redirection-web.net

Pièce n° 13 : Informations légales relatives à la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS

Pièce n° 14 : Résultats des recherches de marques au nom de GARAGE CENTRAL DE SANNOIS

Pièce n° 15 : Extrait du site internet www.garage-central-sannois.fr

Pièce n° 16 : Résultats du site Waybackmachine

Pièce n° 17 : Email du 22 juin 2022

Pièce n° 18 : PV d'AG du 17/02/2022

Pièce n° 19 : Fiche Whois du nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), de la notice complète de marque (annexe 7) et de

l'extrait de base Whois (annexe 2) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> est similaire :

- La dénomination sociale du Requérant, la société RENAULT SAS immatriculée le 27 février 2002 sous le numéro 780 129 987 au R.C.S. de Nanterre.
- La marque verbale française « RENAULT » numéro 92427673 enregistrée le 22 juillet 1992 et régulièrement renouvelée pour les classes 3, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25 et 28.
- Le nom de domaine <renault.fr> enregistré le 31 décembre 1994.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> est similaire à la marque française antérieure « RENAULT » numéro 92427673 enregistrée le 22 juillet 1992 car il est composé de la marque « RENAULT », reprise dans son intégralité, précédée du terme « garage » pouvant faire référence au secteur d'activité du Requérant et suivie du terme « sannois », désignant la commune de Sannois située en France, territoire sur lequel est établi le Requérant et sur lequel sa marque est protégée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société RENAULT SAS est une société française spécialisée dans la construction et la distribution de véhicules automobiles ;
- La société RENAULT SAS a été classée, en 2018, 33^{ème} marque préférée des Français toutes catégories confondues et en 2020, elle figure dans le TOP 5 des voitures les plus vendues en France (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « RENAULT » et du nom de domaine <renault.fr> ;
- Le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr>, enregistré le 11 avril 2011, est la reprise à l'identique de la marque « RENAULT » du Requérant précédée du terme garage pouvant faire référence au secteur d'activité du Requérant et suivie du terme « sannois », désignant la commune de Sannois située en France, territoire sur lequel est établi le Requérant et sur lequel sa marque est protégée ;
- Le Requérant indique avoir mis en place un réseau d'agents répartis sur le territoire français dont la mission est de l'aider localement à commercialiser des véhicules, afin d'offrir aux clients un service de proximité ;
- Le 13 décembre 2013, la société ROUSSEAU ARGENTEUIL, concessionnaire de la

société RENAULT SAS, a conclu un contrat d'agent avec le Titulaire, la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS ; il est stipulé dans le contrat d'agent Renault Service qu'à la cessation de son contrat, « l'Agent RENAULT Service s'engage à remettre ou rétrocéder immédiatement et à faire disparaître toutes les inscriptions portant une marque déposée par RENAULT ou le nom commercial du Constructeur » (annexe 4) ;

- Le 1^{er} octobre 2019, la société ROUSSEAU ARGENTEUIL a notifié par LRAR la résiliation de ce contrat au Titulaire, la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS, en appliquant un préavis de 18 mois (annexe 5) ;
- Le 18 février 2022, le représentant du Requéant a mis la société GARAGE CENTRAL DE SANNOIS en demeure de cesser l'utilisation de ses signes distinctifs et en particulier d'abandonner le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> (annexe 6) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> (annexe 14) ;
- L'annexe 12 démontre que, le 5 juillet 2022, le nom de domaine litigieux <garage-renault-sannois.fr> redirige automatiquement vers le site web <https://garage-central-sannois.fr> ;
- Le nom de domaine <garage-central-sannois.fr> :
 - Est enregistré depuis le 27 juin 2022 par la société GARAGE CENTRAL SANNOIS SOC (annexe 9) ;
 - Renvoie, le 2 août 2022, vers un site proposant à la vente des véhicules du constructeur automobile RENAULT et sur lequel le Titulaire se présente comme étant un « garage agréé Renault » (annexe 15).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <garage-renault-sannois.fr>, en dépit de la résiliation de son contrat d'agent, et avait renouvelé ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence de l'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <garage-renault-sannois.fr> au profit du Requéant, la société RENAULT SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

